

**LA MONDIALE PARTENAIRE**  
**14, rue Roquépine**  
**75379 PARIS cedex 08**  
SA au capital de 60.064.206 euros  
RCS PARIS B 313 689 713

**CPR ASSURANCES**  
**30 rue Saint-Georges**  
**75009 PARIS**  
SA au capital de 40.000 euros  
RCS Paris B 429 624 554

# **Conditions Générales**

**valant note d'information**

**N° 0101199811**

## **SP CROISSANCE**

Contrat Individuel d'Assurance-Vie à capital variable  
libellé en unités de compte et/ou en euros

## **DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

LA MONDIALE PARTENAIRE est une entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à la Commission de Contrôle des Assurances domiciliée 54 rue de Châteaudun 75009 PARIS.

Le présent Contrat Individuel d'Assurance-Vie est régi par les règles du Code des Assurances et notamment celles afférentes à l'Assurance-vie à capital variable.

Les déclarations du Souscripteur et de l'Assuré servent de base au Contrat qui est incontestable, dès son entrée en vigueur.

### **I - OBJET DU CONTRAT**

SP CROISSANCE est un contrat à versements libres libellé en unités de compte et/ou en euros, de durée viagère.

Il permet au souscripteur de se constituer, en contrepartie de versements libres, une épargne disponible à tout moment sous forme de capital ou de rente viagère.

Il garantit par ailleurs le versement, en cas de décès de l'Assuré et sous réserve des dispositions de l'article XIV, d'un Capital Décès Garanti au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s). Le souscripteur peut par ailleurs utiliser à tout moment, sous forme de rente viagère ou de capital, l'épargne disponible au titre de son contrat.

Des garanties et prestations complémentaires pourront être proposées ultérieurement; elles feront l'objet d'un avenant au présent contrat.

SP CROISSANCE propose au souscripteur le choix entre plusieurs supports financiers (détaillés dans l'Annexe jointe) lui permettant de ventiler son investissement.

### **II - CAPITAL DECES GARANTI**

Le souscripteur choisit au moment de sa souscription un Capital Décès Garanti correspondant à l'une des quatre options suivantes, sous réserve, lorsqu'elle est nécessaire, de l'acceptation par l'Assureur conformément à l'article 4.

#### **Option 1 : Garantie Majorée**

Le Capital Décès Garanti mentionné par le souscripteur sur son bulletin de souscription est égal à un montant supérieur à la somme nette investie, sans excéder un maximum défini par l'Assureur en fonction de l'âge du souscripteur au moment de la demande.

Cette option peut être choisie par les souscripteurs âgés de moins de 80 ans au moment de choix de l'option.

Si, au moment du règlement des capitaux dus en cas de décès, la valeur de l'épargne disponible inscrite au nom du souscripteur est supérieure au Capital Décès Garanti, c'est ce montant qui est versé au(x) Bénéficiaire(s), sous réserve des dispositions de l'article XIV.

En cas de versement complémentaire, le Capital Décès Garanti est majoré du montant du versement net, sauf stipulation contraire du souscripteur.

Un rachat partiel a pour effet de réduire le Capital Décès Garanti dans les mêmes proportions que le montant de l'épargne disponible.

Sous réserve que le souscripteur soit âgé de moins de 65 ans à la souscription, le Capital Décès Garanti pourra être revalorisé à la fin de chaque trimestre civil pendant les huit premières années, en fonction du taux annuel choisi parmi ceux proposés sur le bulletin de souscription.

#### **Option 2 : Garantie Cliquet**

A la souscription et jusqu'au terme du 1er trimestre civil, le Capital Décès Garanti est égal au versement net effectué.

Ensuite, le Capital Décès Garanti est égal au plus haut historique atteint par l'épargne disponible mesurée à la fin de chaque trimestre civil.

Un rachat partiel a pour effet de réduire le Capital Décès Garanti dans les mêmes proportions que le montant de l'épargne disponible.

En cas de versement complémentaire, le Capital Décès Garanti est majoré du montant du versement net, sauf stipulation contraire du souscripteur.

La garantie est bloquée à son niveau atteint dès lors que l'assuré est âgé de plus de 90 ans.

### **Option 3 : Garantie Plancher**

Le Capital Décès Garanti est égal au cumul des versements nets effectués.

Un rachat partiel a pour effet de réduire le Capital Décès Garanti dans les mêmes proportions que le montant de l'épargne disponible.

Sous réserve que le souscripteur soit âgé de moins de 65 ans à la souscription, le Capital Décès Garanti pourra être revalorisé à la fin de chaque trimestre civil pendant les huit premières années, en fonction du taux annuel choisi parmi ceux proposés sur le bulletin de souscription.

### **Option 4 : Garantie Financière**

Le Capital Décès Garanti est égal à l'épargne disponible au titre du contrat à la date d'effet suivant la réception, chez l'Assureur, des pièces nécessaires au règlement des capitaux dus en cas de décès.

### **Quelle que soit l'option choisie :**

- Le capital effectivement versé au décès de l'assuré ne pourra être inférieur à l'épargne disponible au moment du règlement, nette des sommes restant dues au titre des avances consenties, sous réserve des dispositions de l'article XIV.
- Le coût de la garantie décès (options 1 à 3) est calculé en conformité avec l'Article VI et prélevé à la fin de chaque trimestre civil ; il est fonction de l'âge du souscripteur et de la différence positive moyenne entre le Capital Décès Garanti et l'épargne disponible pour le trimestre civil échu.
- Dans tous les cas, le Capital Décès Garanti est plafonné à l'épargne disponible majorée de 1.500.000 euros.
- Lorsqu'à la fin d'un trimestre civil le ratio [coût de la garantie décès / Epargne Disponible] atteint ou dépasse le quart du taux technique maximal en vigueur déterminé par l'article A 132-1 du Code des assurances pour les contrats à prime périodique, l'Assureur en informe le souscripteur ; celui-ci peut alors choisir de fixer le montant du Capital Décès Garanti à un niveau inférieur. Toutefois, en cas de nécessité, l'Assureur se réserve le droit de transférer sans frais tout ou partie de l'épargne disponible sur le support en euros ou sur un support de type monétaire.
- Lorsque des formalités médicales sont nécessaires (Article IV) et jusqu'à l'acceptation de l'Assureur (et l'accord écrit du souscripteur quand il est requis), le Capital Décès Garanti est égal à l'épargne disponible au titre de la souscription.

## **III - MODIFICATION DU CAPITAL DECES GARANTI**

A tout moment en cours de contrat, le souscripteur peut demander à changer l'option et/ou le montant du Capital Décès Garanti. Ces changements n'entraînent aucun frais pour le souscripteur.

Lorsque ces changements conduisent à une augmentation du risque couvert par l'Assureur, leur prise d'effet est conditionnée par les résultats des formalités médicales demandées comme à l'article IV.

Le changement de garantie ou/et de Capital Décès Garanti prend effet au début du trimestre civil suivant la demande écrite de modification sous réserve que celle-ci soit parvenue à l'Assureur au moins 15 jours auparavant, accompagnée le cas échéant du dossier médical constitué pour l'occasion.

Le souscripteur peut également, selon les mêmes modalités et sans changer d'option, réduire le montant de son Capital Décès Garanti.

## **IV - MODALITES DU CHOIX DES GARANTIES**

### **Option 1 : Garantie Majorée**

Cette option ne peut être choisie que si le souscripteur est âgé de moins de 80 ans au moment de la demande et sous réserve que les supports choisis privilégient une progression régulière de l'épargne.

Quel que soit le montant demandé pour le Capital Décès Garanti, la prise d'effet de cette garantie est soumise à l'acceptation préalable de l'Assureur, qui se prononce sur la base des résultats des formalités médicales obligatoires.

En cas d'acceptation à un tarif majoré et/ou moyennant des exclusions complémentaires de celles prévues à l'article XIV, le souscripteur devra donner son accord écrit sur les nouvelles conditions proposées par LA MONDIALE PARTENAIRE.

Lorsque l'Assureur ne peut accorder la Garantie Majorée, il adresse au souscripteur un courrier l'informant de sa décision, et lui proposant éventuellement de porter son choix sur l'option Garantie Cliquet ou Garantie Plancher.

### **Option 2 (Garantie Cliquet) ou option 3 (Garantie Plancher) :**

Des formalités médicales sont demandées si le cumul des versements, net des rachats, excède 15.240.000 euros et/ou si le souscripteur est âgé de plus de 75 ans.

Lorsque l'Assureur ne peut accorder la garantie demandée, le Capital Décès Garanti est limité à l'épargne disponible.

### **Option 4 : Garantie Financière**

Cette option ne requiert aucune formalité médicale

Les frais liés aux formalités médicales sont à la charge du souscripteur lorsque celui ne donne pas suite à sa souscription.

## **V - CONDITIONS DE SOUSCRIPTION**

L'assuré et le souscripteur devront remplir et signer le bulletin de souscription.

Les dates d'effet sur le contrat SP CROISSANCE sont hebdomadaires : tous les Mercredis de chaque mois.

Pour bénéficier d'une date d'effet, le bulletin de souscription, accompagné du versement initial, devra être reçu par LA MONDIALE PARTENAIRE 5 jours au moins avant celle-ci.

Sauf mention contraire, toute opération réalisée dans le cadre du présent contrat suivra les mêmes règles de date d'effet.

Il sera délivré, à chaque souscripteur, des conditions particulières précisant notamment :

- la date d'effet du contrat,
- le montant du versement initial,
- pour les supports à capital variable, la valeur de chaque Unité de Compte à la souscription et le nombre inscrit au compte du souscripteur,
- pour le support libellé en euros, la revalorisation minimum garantie pour l'année civile de la souscription,
- l'option de garantie décès demandée ainsi, le cas échéant, que les modalités particulières d'acceptation : tarification, exclusions,
- le(s) bénéficiaire(s) du capital versé par LA MONDIALE PARTENAIRE en cas de décès de l'assuré.

## **VI - VERSEMENT – FRAIS**

Le montant minimum du premier versement est fixé à 3.000 euros frais compris.

Le souscripteur peut opter, après le paiement du versement initial, pour un paiement programmé mensuel (minimum 150 euros), trimestriel (minimum 450 euros), semestriel (minimum 900 euros) ou annuel (minimum 1.800 euros).

Dans ce cas, les versements seront prélevés automatiquement sur le compte bancaire du souscripteur.

La périodicité mensuelle est uniquement autorisée dans le cadre de la Garantie Financière.

Le souscripteur pourra, à tout moment, effectuer des versements complémentaires d'un montant minimum de 1.500 euros, frais compris.

Les frais de souscription du présent contrat sont fixés à 5 % de chaque versement et sont prélevés lors de l'encaissement.

Les frais de gestion sont fixés pour chaque trimestre civil échu à :

- 0,20 % de l'épargne constituée sur les supports libellés en unités de compte,
- 0,20 % de l'épargne moyenne gérée sur le support libellé en euros.

A ces frais s'ajoutent 0,10% l'an, prélevés trimestriellement en même temps que les frais de gestion, lorsqu'une garantie autre que la garantie financière est choisie par le souscripteur.

Les frais sont calculés et prélevés sur l'épargne constituée :

- en unités de compte à la fin de chaque trimestre civil pour les supports libellés en unités de compte,
- en euros au moment de l'attribution de la Participation aux Bénéfices pour le support libellé en euros.

Lorsque, pendant un trimestre civil, le Capital Décès Garanti est en moyenne supérieur au montant de l'épargne disponible, l'Assureur prélève à la fin du trimestre le coût de la garantie décès au titre de la période écoulée. La tarification est établie sur la base de la table de mortalité imposée par l'article A335-1 du Code des assurances et peut être obtenue sur simple demande auprès de LA MONDIALE PARTENAIRE. Toute modification de cette tarification sera communiquée au souscripteur un trimestre au moins avant son application. En cas d'augmentation tarifaire, le souscripteur pourra décider de limiter le Capital Décès Garanti à l'épargne disponible.

Le coût éventuel de la garantie décès est prélevé sur l'ensemble des supports choisis par le souscripteur, au prorata des épargnes disponibles sur chaque support.

## **VII - SUPPORTS**

L'ensemble des supports proposés est détaillé dans l'annexe aux conditions générales.

Pour tout investissement, un montant minimum de 760 euros par support est demandé.

Le Souscripteur a la possibilité de modifier en cours de contrat la répartition de ses versements et/ou de son épargne, dans la limite de l'option choisie (DSK).

La Compagnie d'Assurances se réserve la possibilité de proposer ultérieurement, en plus des supports présentés ci-dessous, de nouveaux supports financiers. Cette modification fera l'objet d'un avenant.

En cas de force majeure, notamment en cas de dissolution de l'un des supports, l'assureur proposera un support de substitution de même nature que le support dissous. Sauf indication contraire du souscripteur, l'épargne effectivement désinvestie du support disparu sera transférée sans frais sur ce nouveau support, ou sur un support sans risque pendant l'éventuel délai de réinvestissement.

## **VIII - EPARGNE ACQUISE**

L'épargne disponible à une date donnée, est égale à la somme des épargnes disponibles au titre du support en euros et des épargnes disponibles au titre des supports en unités de compte :

*Support en euros* : l'épargne disponible à une date donnée est égale au cumul des versements nets encaissés, capitalisé au taux minimum garanti correspondant, et :

- majoré de la participation aux bénéfices selon les modalités définies dans l'article XII et dans le descriptif du support figurant en annexe,
- minoré des éventuels rachats effectués, des frais de gestion administrative et le cas échéant du coût de la garantie décès.

*Supports en Unités de Compte* : l'épargne disponible à une date donnée est égale à la contre-valeur en euros du nombre d'Unités de Compte inscrit au compte du souscripteur.

### **SUPPORTS EN UNITES DE COMPTES : VALEUR DES UNITES DE COMPTE**

Tout événement au contrat relatif à un ou plusieurs supports à capital variable nécessite que soit déterminée la valeur des unités de compte, afin que puisse être calculé :

- soit le capital dû : capital dû en cas de décès ou de remboursement total, valeur de l'épargne disponible communiquée au souscripteur ;
- soit le nombre d'unités de compte inscrit au nom du souscripteur après la prise d'effet d'un versement complémentaire, d'un transfert, d'un rachat partiel ou à la suite du prélèvement des frais.

#### **En cas d'investissement sur un support**

à l'occasion d'une cotisation ou d'un transfert

La valeur de l'Unité de Compte est déterminée en fonction de la première valeur de souscription connue postérieure à la date d'effet du versement ou du transfert.

#### **En cas de désinvestissement sur un support**

pour un rachat partiel ou le remboursement total

La valeur de l'Unité de Compte est déterminée en fonction de la première valeur de rachat connue, postérieure à la date d'effet du rachat partiel ou du remboursement total.

pour le règlement des capitaux dus en cas de décès de l'Assuré

La valeur de l'Unité de Compte est déterminée en fonction de la première valeur de rachat connue, postérieure à la date d'effet du règlement des capitaux dus (voir Article XIV).

à l'occasion d'un transfert

La valeur de l'Unité de Compte est déterminée en fonction de la dernière valeur de rachat connue par LA MONDIALE PARTENAIRE précédant la date d'effet du transfert.

en cas de force majeure, et notamment de suspension de cotation, la valeur de l'Unité de Compte sera la première valeur de cotation postérieure à la date d'effet du mouvement.

#### **A tout autre moment**

la valeur d'une Unité de Compte est déterminée pour chaque date de valorisation en fonction de la dernière valeur connue du support correspondant.

### **SUPPORTS EN UNITES DE COMPTES : NOMBRE D'UNITES DE COMPTE**

L'engagement de l'Assureur pour chaque support à capital variable est exprimé en nombre d'Unités de Compte, arrondi au dix millième le plus proche.

**En cas d'investissement sur un support** (suite à un versement ou un transfert) :

Le nombre d'Unités de Compte attribué est égal au montant du versement net investi dans le support divisé par la valeur de l'Unité de Compte correspondante.

**En cas de désinvestissement sur un support** (rachat partiel ou transfert) :

Le nombre d'Unités de Compte est diminué du montant racheté ou transféré divisé par la valeur de l'Unité de Compte correspondante.

**Chaque fin de trimestre :**

Le nombre d'Unités de Compte est diminué du montant des frais de gestion et du coût éventuel de la garantie décès divisés par la valeur de l'Unité de Compte correspondante.

**IX - DISPONIBILITE DE L'ÉPARGNE ACQUISE (Rachat total ou partiel)**

A tout moment, et sur simple demande, le souscripteur pourra, sans frais de la part de l'assureur, recevoir tout ou partie du montant de l'épargne acquise.

Le rachat partiel, d'un montant minimum de 1.500 euros, ne peut être supérieur à 80 % du montant de l'épargne acquise, déduction faite des éventuelles avances et intérêts non remboursés.

Le rachat total est subordonné à la remise de l'original des conditions particulières du contrat et des avenants émis. Le paiement est effectué dans un délai maximum d'un mois suivant la réception de la demande par LA MONDIALE PARTENAIRE.

Le rachat total met fin au contrat.

**X - AVANCES**

Six mois révolus après la date d'effet du contrat, le souscripteur peut demander une avance d'un montant minimum de 1.500 euros et d'une durée maximale de 3 ans, renouvelables par tacite reconduction.

Le cumul des avances et intérêts, à la date de la demande, ne peut excéder 60% de l'épargne acquise sur les supports en unités de compte et 80% de l'épargne acquise sur le support en euros.

Les conditions d'attribution et de fonctionnement de cette avance (taux d'intérêt, modalités de remboursement ...) figurent dans le Règlement Général des Avances en vigueur à la date de la demande, qui sera communiqué au souscripteur sur simple demande.

L'avance n'affecte pas le fonctionnement du contrat, et en particulier la revalorisation de l'épargne acquise. Elle peut être remboursée à tout moment par tranches minimales de 1.500 euros, et au plus tard lors d'un rachat ou au décès par diminution des capitaux versés. Tout remboursement des sommes dues au titre de l'avance s'imputera en priorité sur les intérêts.

**XI - TRANSFERT DE L'ÉPARGNE**

Pendant toute la durée du présent contrat, le souscripteur a la possibilité d'effectuer des transferts de supports, dans la limite de l'option choisie (DSK).

Chaque transfert peut concerner totalement ou partiellement l'épargne acquise d'un ou de plusieurs supports.

Pour qu'un transfert puisse bénéficier d'une date d'effet du contrat, la demande doit être parvenue au siège de la Compagnie au moins 6 jours ouvrés avant la date d'effet souhaitée.

Les frais occasionnés par le transfert d'un support vers un autre support sont fixés à 1% de l'épargne transférée, avec un maximum de 150 euros.

**Transformation de contrat :**

Durant la période définie par la réglementation, le souscripteur a la possibilité de transférer partiellement ou totalement la valeur de rachat d'un ancien contrat d'assurance vie sur un contrat offrant des supports **DSK**, les frais prélevés lors de ce transfert étant fixés à 1,00 % de l'épargne transférée sur le contrat **SP CROISSANCE (supports DSK uniquement)**.

**XII - PARTICIPATION AUX BENEFICES**

*Support en euros :*

La participation aux bénéfices due à une date donnée se décompose en deux parties :

- la participation aux bénéfices acquise au titre des années antérieures,
- la participation aux bénéfices anticipée pour l'année en cours.

**Participation aux bénéfices acquise au titre des années antérieures :**

L'épargne constituée sur un support libellé en euros au titre de SP CROISSANCE, est investie dans un actif financier représentatif des engagements libellés en euros et à revalorisation minimale garantie.

Un fonds de participation aux bénéfices est associé à l'actif financier, et est alimenté à la fin de chaque année par 100% des produits financiers nets réalisés sur la période et issus des placements représentatifs de l'actif financier.

La participation aux bénéfices attribuée au titre de l'année considérée est prélevée dans le fonds de participation et est répartie, en tenant compte des frais de gestion fixés pour ce contrat à 1% l'an de l'épargne, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante, sur l'ensemble des contrats disposant d'une épargne sur le support au 31 décembre de l'année considérée.

**Participation aux bénéfices anticipée :**

En cours d'année, l'épargne constituée fait l'objet d'une revalorisation annuelle minimale garantie, dénommée participation aux bénéfices anticipée, dont le taux est fixé chaque début d'année par l'Assureur conformément à la réglementation en vigueur, et plus particulièrement aux articles A 132-2 et A132-3 du Codes des Assurances.

**XIII - TRANSFORMATION EN RENTE UNIVERSELLE**

Le Souscripteur peut demander la transformation de l'épargne disponible en Rente Universelle. Dans ce cas, l'épargne disponible à la prise d'effet de la transformation détermine le capital constitutif de la rente dont les arrérages exprimés en euros seront calculés selon les tarifs en vigueur en l'époque et seront revalorisés dans le cadre de la redistribution des bénéfices provenant des résultats financiers issus de la gestion des actifs correspondants.

LA MONDIALE PARTENAIRE remettra au crédientier un titre de rente précisant les modalités de son versement.

Pour la liquidation d'une rente, les pièces suivantes doivent être fournies à LA MONDIALE PARTENAIRE :

- une demande écrite de transformation de l'épargne disponible en rente universelle,
- l'original des conditions particulières et tous les avenants émis,
- une fiche d'état civil du crédientier, et le cas échéant, de la personne devant bénéficier de la réversion,
- un relevé d'identité bancaire,
- tout document nécessaire à la souscription des garanties choisies.

**XIV - DECES DE L'ASSURE**

Le capital dû en cas de décès de l'assuré est égal au Capital Décès Garanti mentionné dans les Conditions Particulières ou le dernier avenant en vigueur, ou au montant de l'épargne disponible s'il est supérieur, déterminé lors de la première date d'effet suivant la réception des pièces nécessaires au règlement par l'Assureur, sous



réserve que ces documents soient parvenus à la Compagnie au moins 5 jours ouvrés avant la date d'effet concernée.

Le Capital Décès Garanti sera toutefois limité à l'épargne disponible si le décès résulte :

- du suicide ou d'une tentative de suicide de l'assuré, dans les deux ans suivant la dernière augmentation du Capital Décès Garanti à l'initiative de celui-ci,
- de la pratique d'un sport nécessitant la souscription d'une assurance spécifique,
- d'un événement mentionné comme exclusion dans des Conditions Particulières,

Le règlement des capitaux est subordonné à la remise des pièces justificatives suivantes :

- l'original des Conditions Particulières et de tous les avenants émis,
- un extrait d'acte de décès,
- les éventuelles attestations requises par la réglementation,
- une fiche familiale d'état civil pour chacun des bénéficiaires des capitaux,
- lorsque le capital servi aux bénéficiaires est supérieur à l'épargne disponible, un certificat médical précisant les causes du décès et toute pièce complémentaire éventuellement jugée nécessaire par l'assureur ( procès-verbal de gendarmerie, coupure de presse, ...)

Le règlement des capitaux est effectué dans un délai de 1 mois à compter de la date de réception par LA MONDIALE PARTENAIRE des pièces nécessaires. Pour les supports en unités de compte, le règlement peut être effectué en euros et/ou par remise d'un nombre entier de titres, lorsque ceux-ci ne confèrent pas directement droit de vote.

Le choix du Bénéficiaire pour un règlement en titres doit être signifié à l'Assureur au maximum au moment où celui-ci a reçu la totalité des pièces nécessaires au règlement. Par ailleurs, le choix d'un règlement en titres doit concerner la totalité des investissements du contrat.

## **XV - INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR**

### **Information du Souscripteur:**

Une fois par an, le Souscripteur recevra un document récapitulatif sur lequel figurera notamment le montant de l'épargne disponible au 31 décembre de l'année précédente.

### **Renseignements - Médiation**

Pour tout renseignement, le Souscripteur peut s'adresser à son interlocuteur habituel. Si sa réponse ne le satisfait pas, il peut alors adresser sa réclamation par courrier au Service Juridique de La Hénin Vie, 14 rue Roquépine 75379 PARIS cedex 08.

Si un désaccord persistait après la réponse donnée par LA MONDIALE PARTENAIRE, il pourrait demander l'avis d'un médiateur. Les conditions d'accès à ce médiateur lui seront communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

### **Prescription :**

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans lorsque le bénéficiaire est différent du Souscripteur.

Cette prescription peut être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Souscripteur ou par le Bénéficiaire à LA MONDIALE PARTENAIRE, concernant le règlement des prestations (articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des Assurances).

### **Délai de renonciation :**

Le Souscripteur a la faculté de renoncer à sa souscription, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de 30 jours suivant la date de signature du bulletin de souscription. Dans ce cas, l'Assureur s'engage à lui rembourser l'intégralité de son versement dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

**XVI - CLAUSE D'INFORMATION RELATIVE AU REMPLACEMENT D'UNE MONNAIE D'UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE PAR LA MONNAIE UNIQUE EUROPEENNE**

Il est rappelé que toutes les opérations effectuées au titre du contrat d'assurance vie, objet des présentes, libellées et/ou payables dans une unité monétaire d'un pays de la Communauté Européenne (Unité Monétaire Nationale) seront considérées, de plein droit, comme libellées et/ou payables en monnaie unique européenne lorsque cette Unité Monétaire Nationale cessera d'avoir cours légal, ou plus généralement, sera remplacée par la monnaie unique européenne conformément à la réglementation communautaire et/ou nationale applicable. Le taux et les conditions de conversion de l'Unité Monétaire Nationale seront ceux résultant de l'application des dispositions de l'article 109-L4 du Traité sur l'Union européenne.

Ce remplacement de l'Unité Monétaire Nationale par la monnaie unique européenne n'affectera en rien les droits et obligations des parties qui resteront ceux jusqu'alors en vigueur avant ledit remplacement.